



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 18 septembre 2026
Au 20 novembre 2026
inclus

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son Livre I, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, ainsi que sa septième partie relative aux marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la Ville de Cabourg, le 26 septembre 2026, d'une manifestation commémorative à l'occasion du centenaire de la Coupe Davis, qui se déroulera au Garden Tennis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver certaines places de stationnement afin de permettre l'accueil des participants et invités à cette manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, de faciliter l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation et de garantir les conditions de circulation et de stationnement aux abords du site.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de service, est interdit le 26 septembre 2026, sur le parking du Garden Tennis situé à l'intersection de l'avenue Charles de Gaulle et de l'avenue Guillaume Le Conquérant.

Article 2 : Afin de permettre l'accueil des participants et des invités à la manifestation, les places de stationnement situées avenue Charles de Gaulle, dans sa portion comprise entre l'avenue d'Ennery et l'entrée du Garden Tennis, sont réservées le 26 septembre 2026, aux véhicules des participants et invités munis d'un macaron ou d'un titre de stationnement délivré à cet effet. En conséquence, le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur les emplacements concernés pendant la période précitée.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire appropriée, mise en place par les services de la Ville de Cabourg, sous leur responsabilité.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules contrevenants aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 10 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ**



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 10 septembre 2026, présentée par Madame Jennifer BOISSEL, représentant la société MICHEL BOISSEL (n° SIRET 32613004400026, n° APE 4312A-TSA 70011 chez SOGELINK 69134 Dardilly), afin de réaliser des travaux de maintenance sur le réseau électrique pour le compte d'Enedis, 18 rue du Commerce, à partir du 18 novembre jusqu'au 27 novembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la circulation se fera par alternat manuel, 18 rue du Commerce, à partir du 18 novembre jusqu'au 27 novembre 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturée par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal délégué au
divisions et à la sécurité

Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 9 septembre 2026, présentée par Madame Catherine Gauthier, domiciliée 16 avenue Bertaux Levillain 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage et une benne pour des travaux de ravalement et de couverture au 16 avenue Bertaux Levillain, à partir du 21 septembre au 30 novembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté les deux véhicules de la société de couverture, sera interdit 14-16 avenue du Commandant Bertaux Levillain, du 21 septembre au 30 novembre 2026.

Article 2 : Madame Catherine Gauthier est autorisée à faire stationner un échafaudage de 9m², 20 avenue Alfred Piat, à partir du 21 septembre au 30 novembre 2026.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule, excepté une benne de 24m², sera interdit 20 avenue Alfred Piat, à partir du 21 septembre au 30 novembre 2026.

Article 4 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée aux articles 1, 2 et 3. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage et de la benne seront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 58 m² (25m² + 9m² + 24m²). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser

la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 4 064.06euros (0.77€ x 91 x 58m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Samedi 19 septembre 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00.

Dimanche 20 septembre 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10⁰ du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 17 septembre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 16 septembre 2026, présentée par Madame Séverine Coulon, représentant la société VALLEE CONSTRUCTIONS SERVICES (81952473700023, 4391B – 89 route de Newton Longueville 76590 Longueville sur Scie) sollicitant, dans le cadre des travaux de réfection de la toiture et des zingueries de la résidence privée du Grand Hôtel, l'autorisation de stationner un échafaudage avenue du Commandant Touchard au droit de la résidence privée du Grand Hôtel et une benne sur les places de stationnement au droit de la résidence privée du Grand Hôtel, à partir du 5 octobre jusqu'au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société VALLEE CONSTRUCTIONS SERVICES est autorisée à stationner un échafaudage de 8 m² avenue du Commandant Touchard au droit de la résidence privée du Grand Hôtel à partir du 5 octobre jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, excepté pour la benne de la société VALLEE CONSTRUCTIONS SERVICES, sur les places de stationnement réservées à la résidence privée du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, à partir du 5 octobre jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'installation de l'échafaudage et de la benne devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, la voie ne pourra être occupée que sur une surface de 8 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 6 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 7 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 8 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 9 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 542.08 euros (0.77€ x 88 x 8 m²).

Article 10 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 11 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

A Cabourg, le 17 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 15 septembre 2026, présentée la société PITOIS PAYSAGE (88249170700015- 12 Place Des Acacias 14670 Saint-Samson), sollicitant l'autorisation de stationner une benne de 15m², 38 avenue Alfred Piat, le 22 septembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté de la benne de la société PITOIS PAYSAGE, sera interdit 38 avenue Alfred Piat, le 22 septembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la benne sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 5 : Durant les travaux, une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner la zone de travaux devra être mise en place.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets verts. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 11.55 euros (0.77€ x 1 x 15 m²).

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

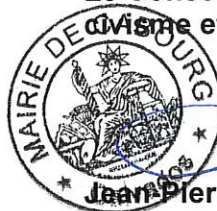
Article 12 Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 17 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civilisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 17 septembre 2026, présentée par Madame Floriane Wotasek, représentant la SIFH GRAND HOTEL DE CABOURG (44011797600090, 5510Z - Promenade Marcel Proust à Cabourg), sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule de la société FRANCOIS ECHAFAUDAGES sur la Promenade Marcel Proust afin de démonter les échafaudages de sécurité installés sur les terrasses du premier étage côté mer du Grand Hôtel, à partir du 29 septembre à 8h00 jusqu'au 30 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement et à la circulation,

A R R E T E :

Article 1 : La SIFH GRAND HOTEL DE CABOURG est autorisée à faire circuler et stationner sur la Promenade Marcel Proust un véhicule de la société François Echafaudages, à partir du 29 septembre à 8h00 jusqu'au 30 septembre 2026. L'accès à la Promenade Marcel Proust se fera via l'avenue Jean Mermoz.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le stationnement du véhicule sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 12.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 110.50 euros (0.77€ x 2 x 12.50 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 11 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 12 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 18 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civilisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110--1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la visite du château de Balleroy organisée par le Pôle Vie Sociale de Cabourg pour les seniors, nécessitant de faire circuler et stationner un bus de la société AUTOCARS LE MONNIER (21 rue du Mont Saint Michel 61700 DOMFRONT - 418 249 769 00013) dans l'éventail de Cabourg le 15 novembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

ARRETE :

Article 1 : La société AUTOCARS LE MONNIER est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute des passagers sur l'arrêt de bus situé avenue Pierre Thiuelle devant la crèche, le 15 novembre 2026.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant afin de déposer les passagers devant la crèche : avenue de la Mer, boulevard des Belges, puis Pierre Thiuelle.
Pour repartir le bus empruntera l'avenue Charles de Gaulle.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, 18 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation



Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité,

Jean – Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE**Manifestation : Cabourg para-triathlon Normandie event****Le Maire de la Ville de Cabourg,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.110-3, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son Livre I, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, ainsi que sa septième partie relative aux marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté municipal n°21/82 réglementant la police et la sécurité sur la plage et la promenade Marcel Proust ;

VU l'arrêté municipal n°23/226 du 21 mars 2023 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 26 tonnes ;

VU la convention n°79-12052025 conclue entre la Ville de Cabourg et la Ligue de Normandie de Triathlon relative à l'accueil de la finale du Championnat de France de Triathlon et de Para-triathlon les 3 et 4 octobre 2026 ;

VU la demande de la Ligue de Normandie de Triathlon, représentée par Monsieur François MOSKA, déposée sur la plateforme « declaration-manifestations.gouv.fr », en vue de l'organisation du « Cabourg Para-Triathlon Normandie Event » les 3 et 4 octobre 2026 sur le territoire de la commune de Cabourg ;

CONSIDÉRANT que la Ligue de Normandie de Triathlon organise les 3 et 4 octobre 2026, sur le territoire de la commune de Cabourg, plusieurs épreuves sportives de triathlon, dont le Championnat de France de Para-triathlon ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de ces épreuves nécessite la mise en place d'un dispositif temporaire de circulation, de stationnement et de sécurisation des voies empruntées par les participants, afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains, des spectateurs et de l'ensemble des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de la manifestation tout en limitant autant que possible les conséquences des restrictions de circulation et de stationnement pour les riverains, les commerces et les établissements concernés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les accès aux commerces du centre-ville, et notamment du Grand Hôtel.

ARRETE

Article 1 : La Ligue de Normandie de Triathlon est autorisée à organiser la manifestation dénommée « Cabourg Para-Triathlon Normandie Event », les 3 et 4 octobre 2026, sur le territoire de la commune de Cabourg, conformément au dossier déposé auprès des services compétents.

Article 2 : Du 1^{er} au 04 octobre 2026, la Ligue de Normandie de Triathlon est autorisée à implanter un village de manifestation dans les Jardins du Casino et à y installer les équipements temporaires nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir en permanence l'accès aux services de secours et de sécurité et de garantir leur intervention.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°23/226 du 21 mars 2023, et afin de permettre le montage, le démontage et l'organisation de la manifestation, les véhicules nécessaires à l'organisation, y compris les véhicules de plus de 26 tonnes, sont autorisés à circuler et à stationner, du 1^{er} au 4 octobre 2026, dans l'éventail ainsi que sur le parking de la Sall'In situé avenue de l'Hippodrome, sous réserve du respect des règles de sécurité et des instructions données par les services compétents.

Article 4 : La Ligue de Normandie de Triathlon devra respecter l'ensemble des prescriptions et mesures figurant dans le dossier de manifestation déposé sur la plateforme « declaration-manifestations.gouv.fr », ainsi que les prescriptions résultant du présent arrêté et des éventuelles décisions des autorités compétentes.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs, des riverains et des usagers de la voie publique.

Article 5 : Les différentes épreuves sont organisées selon le calendrier suivant :

Vendredi 2 octobre 2026 :

- de 16h00 à 18h00 : reconnaissance du parcours par les participants.

Samedi 3 octobre 2026 :

- 09h00 : Triathlon S, limité à 300 coureurs ;
- 12h00 : finale D2 femmes ;
- 13h30 : finale D2 hommes ;
- 16h00 : finale D1 femmes ;
- 17h30 : finale D1 hommes.

Dimanche 4 octobre 2026 :

- 09h00 : Triathlon S, limité à 300 coureurs ;
- 14h15 : Championnat de France de Para-triathlon.

Les épreuves comprennent, pour chacune des catégories concernées, une épreuve de natation de 750 mètres, une épreuve cycliste de 20 kilomètres et une course à pied de 5 kilomètres.

Article 6 : Afin de permettre l'implantation du village de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et des véhicules dûment autorisés dans le cadre de la manifestation, sont interdits du 1^{er} octobre 2026 à 08h00 au 4 octobre 2026 à 22h00, sur les voies et emprises suivantes :

- L'ensemble des Jardins du Casino, excepté la partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue André Prempain ;
- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue du Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue des bains, dans sa partie comprise entre l'avenue du Commandant Touchard et la Promenade Marcel Proust.

Article 7 : La piste cyclable située dans les Jardins du Casino sera fermée à la circulation du 1^{er} octobre 2026 à 08h00 au 4 octobre 2026 à 22h00.

Article 8 : Afin de garantir la sécurité des différentes épreuves, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et des véhicules dûment autorisés dans le cadre de la manifestation, sont réglementés comme suit :

Stationnement interdit : du 1^{er} octobre 2026 à 08h00 au 4 octobre 2026 à 17h00 ;

Circulation interdite :

- le 2 octobre 2026 de 15h30 à 18h30 ;
- le 3 octobre 2026 de 08h00 à 19h00 ;
- le 4 octobre 2026 de 08h00 à 17h00.

Ces restrictions s'appliquent aux voies suivantes :

- Avenue du commandant Touchard ;
- Avenue des Tamaris ;
- Avenue des Bains ;
- Avenue des Platanes ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue des Sycomores ;
- Avenue des Peupliers ;
- Avenue des Algues Marines ;
- Avenue du Roi Albert 1^{er} ;
- Avenue Jean Mermoz ;
- Avenue de la Libération, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain ;
- Avenue Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Île et l'avenue des Frères Hurtaud ;
- Impasse Charles Lévadé ;
- Avenue Charles Lévadé, dans sa partie comprise entre l'avenue du Président Raymond Poincaré et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain ;
- Avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, dans sa partie comprise entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue de la Paix ;
- Avenue de la République, dans sa partie entre l'avenue de Troarn et l'avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue de Troarn ;
- Boulevard de Belges ;
- Rue d'Ennery ;
- Avenue Isabelle ;
- Avenue de Varaville ;
- Impasse de Varaville ;
- Avenue de Sallenelles ;
- Avenue Albert Sergent ;
- Avenue de Verdun ;
- Impasse de Verdun ;
- Avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Avenue du Maréchal Foch ;
- Rue Gustarello Affre ;
- Avenue des Aulnaies ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie entre l'avenue Georges Clémenceau et l'avenue de Troarn ;
- Avenue des Vallées ;
- Avenue des Sapins ;
- Allée Didier ;
- Avenue André Prempain.

Article 9 : Afin de garantir la sécurité des courses Open S, les restrictions suivantes sont mises en place :

Stationnement interdit : du 1^{er} octobre 2026 à 08h00 au 4 octobre 2026 à 17h00 ;

Circulation interdite : les 3 et 4 octobre 2026 de 08h00 à 11h00 ;

Ces restrictions concernent l'avenue Durand Morimbau, à l'exception de la contre-allée longeant les arcades de la résidence Cap Cabourg.

Article 10 : Lors des périodes de fermeture de la circulation prévues à l'article 8, les riverains des voies ci-après sont autorisés à stationner, et à circuler en sens interdit dans les portions de voies mentionnées au présent article, afin de rejoindre ou de quitter leur domicile :

- Avenue du commandant Touchard, dans sa partie comprise entre l'avenue Pasteur et l'avenue des Algues Marines ;
- Avenue de Beuzeval, dans sa partie entre l'avenue de Dives et l'avenue du roi Albert 1^{er} ;
- Avenue Louis Artus ;
- Avenue de la Libération, dans sa partie entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue du président Raymond Poincaré ;
- Avenue Charles Lévadé, dans sa partie entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue du président Raymond Poincaré ;
- Avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, dans sa partie entre l'avenue du président Raymond Poincaré et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain ;
- Avenue de la Marne, dans sa partie entre l'avenue du président Raymond Poincaré et l'avenue Jean Mermoz ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Rue d'Ennery, dans sa partie comprise entre le boulevard des belges et la place Jean Moulin ;
- Avenue Isabelle, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue de Verdun, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue du Maréchal Foch, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Pour les riverains de l'avenue de Dives, avenue du Président Raymond Poincaré, entre l'avenue de l'est vers l'avenue de Dives.

Article 11 : Afin de garantir en permanence l'accès et l'intervention des services de secours et de sécurité, un axe de secours est identifié et maintenu libre de tout obstacle sur l'avenue Alfred Piat. À cette fin, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules de service dûment autorisés, est interdit du 1^{er} octobre 2026 à 08h00 au 4 octobre 2026 à 17h00, des deux côtés de la chaussée.

Toutefois, les emplacements de stationnement matérialisés situés entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue Jean Mermoz demeurent autorisés, à l'exception des deux places situées à l'angle de l'avenue Jean Mermoz.

Article 12 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et des véhicules dûment autorisés dans le cadre de la manifestation, sont interdits du 2 octobre 2026 à 11h00 au 4 octobre 2026 à 20h00, sur l'avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino.

Article 13 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et des véhicules dûment autorisés dans le cadre de la manifestation, sont interdits du 2 octobre 2026 à 08h00 au 5 octobre 2026 à 08h00, sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent.

Article 14 : L'organisation devra installer des dispositifs de protection efficaces au niveau des virages, intersections et points présentant un danger particulier sur le parcours. Elle devra également mettre en place un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers.

Les signaleurs auront pour mission d'informer les usagers de la présence de l'épreuve et de la priorité de passage accordée aux participants dans les conditions prévues par la réglementation.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police ni d'un pouvoir d'injonction à l'égard des usagers.

Ils devront signaler sans délai aux services compétents toute difficulté, incident ou situation présentant un risque pour la sécurité et prendre, dans la limite de leurs attributions, les mesures de sécurisation nécessaires dans l'attente de l'intervention des services compétents.

Les signaleurs devront être réglementairement identifiés et disposer d'une connaissance suffisante des règles applicables à la circulation et à la sécurité de l'épreuve.

Article 15 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des participants, des personnes invitées par l'organisation et des personnes à mobilité réduite, le stationnement est interdit du 1^{er} octobre 2026 à 08h00 au 4 octobre 2026 à 17h00, sur les emplacements suivants :

- parking dit PMI, à l'exception des véhicules de l'organisation ;
- la moitié des places de stationnement situées sur le parking de l'office de tourisme, le long de l'esplanade des villes jumelées, côté avenue de la mer à l'exception des véhicules titulaires d'une carte CMI portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;
- le parking de la sall'in, à l'exception des véhicules des bénévoles de l'évènement et des véhicules dûment autorisés ;
- les places de stationnement situées place Marcel Proust, à l'exception des véhicules des participants du para-triathlon et aux invités de l'organisation.

Article 16 : Du 30 septembre 2026 à 08h au 5 octobre 2026 à 10h, afin de permettre l'accueil et le séjour des clients du Grand Hôtel de Cabourg, le stationnement est interdit sur le parking de la Brèche Buhot, situé entre l'avenue du Maréchal Foch et la promenade Marcel Proust, à l'exception des véhicules de la clientèle de cet établissement.

Durant cette période, la direction du Grand Hôtel est autorisée à aménager une aire de dépose-minute place Marcel Proust et à faire circuler un véhicule de type voiturette, nécessaire au transport des clients et de leurs bagages sur la promenade Marcel Proust, ainsi que sur l'avenue Jean Mermoz, l'avenue du Maréchal Joffre et dans les Jardins du Casino, sous réserve du respect des consignes des services chargés de la sécurité de la manifestation.

Article 17 : Afin de permettre l'accès des clients du Grand Hôtel de Cabourg, ceux-ci sont autorisés, pendant les périodes de fermeture de la circulation prévues à l'article 8, à circuler dans le sens nécessaire à l'accès au parking de l'établissement sur l'avenue du Président Raymond Poincaré, entre l'avenue de l'Est et l'avenue de Dives, sous réserve du respect de la signalisation temporaire et des consignes des services chargés de la circulation.

Article 18 : Les mesures de circulation, de stationnement et de sécurité prévues par le présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire appropriée.

La mise en place, le maintien et le retrait de cette signalisation seront assurés par les services compétents de la Ville de Cabourg et, pour les dispositifs relevant de l'organisation de la manifestation, par la Ligue de Normandie de Triathlon, sous le contrôle des services municipaux.

Article 19 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 20 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la ville de Cabourg.

Article 22 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 23 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG,
- Le service Pôle Logistique de la ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 18 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ